



Arrêté N° 00023-2024 du 24 janvier 2024

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU « JARDIN URBAIN »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, les articles du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire ses pouvoirs de Police.
- **VU**, le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- **VU**, le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- **CONSIDERANT**, la demande des services techniques communal en date du 24 Janvier 2024,
- **CONSIDERANT**, le risque de chute d'arbres et de branches sur le site du JARDIN URBAIN suite au passage du cyclone BELAL,
- **CONSIDERANT**, que des travaux de sécurisation importants de déblaiement et d'élagage doivent être exécutés sur le site,
- **CONSIDERANT**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers des lieux publics,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jardin urbain est fermé et son accès est **interdit** au public **à compter de ce jour et ce jusqu'au 2 février 2024 à 12h00.**

Article 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services, de secours et de travaux mandatés pour la remise en état et la sécurisation du site.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le service technique communal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, le Responsable de La Police Municipale, le responsable des services techniques communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET



Publicité faite le 24/01/2024

Arrêté N° 00023-2024
Date: 24/01/2024

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30